

REGLEMENT DE LA COMMUNE DE GROLLEY

concernant

la conservation et la consultation des documents communaux et des données personnelles

Le Conseil communal

Vu :

- la loi fédérale sur la protection des données;
- la loi du 25 septembre 1990 sur les communes;
- les différentes décisions récentes émises par la déléguée aux questions de protection des données;

considérant

qu'il y a lieu de régler la conservation et la consultation des documents ainsi que la protection des données personnelles dans le but de protéger la sphère privée, de permettre le droit à l'information des personnes intéressées et de conserver les documents en raison de leur valeur d'utilisation ou historique;

édicte :

Article premier

A. Conservation des documents

Conformément aux articles 103 de la loi sur les communes et 64 du Règlement de la loi sur les communes doivent être conservés :

a) jusqu'à 10 ans après la date de leur abrogation :

les règlements communaux;

b) pour une durée illimitée :

les procès-verbaux de l'assemblée, du Conseil général, du Conseil communal, des commissions y compris les documents auxquels ces procès-verbaux renvoient, les budgets et les comptes;

c) pendant 25 ans :

les dossiers techniques relatifs à des constructions par des tiers;

d) pendant le temps prévu par la législation spéciale :

les autres pièces;

e) pendant 10 ans :

les pièces comptables, les bordereaux d'impôts et autres contributions publiques.

Article 2.-

A l'issue des délais précités, le Conseil communal décide du sort des documents. En principe, seuls ceux qui auront une valeur historique seront conservés, voire transmis aux archives cantonales.

Article 3.-

B. Consultation

Rôle des impôts

La consultation par des personnes privées du rôle des impôts des personnes domiciliées dans la commune est régie par la législation cantonale.

Art. 4.-

Contrôle des habitants

La communication et la protection des données concernant le contrôle de l'habitant est réglée par les articles 16 à 18 de la loi sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1).

Art. 5

Cadastre

Les documents du cadastre communal des biens-fonds sont destinés à l'usage de l'administration. Toute reproduction ou utilisation externe est soumise à l'autorisation du Service cantonal du cadastre conformément aux articles 144 à 146 LMC et 107 à 115 RELMC.

Par contre, les particuliers peuvent obtenir des renseignements oraux fournis sur les base des dits documents de la part de l'administration communale.

Art. 6.-

Procès-verbaux et budget à l'assemblée

Les procès-verbaux et budgets de l'assemblée communale sont accessibles sans limitation de temps.

Ils peuvent être consultés à l'administration communale durant les heures d'ouverture mais ne peuvent, en aucun cas, être emportés.

Dans les cas spéciaux, le Conseil communal peut fixer les modalités de consultation

Art. 7.-

Procès-verbaux du Conseil communal et des commissions

Les procès-verbaux du Conseil communal et des commissions ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation ne sera donnée que dans la mesure où le consultant justifie d'un intérêt important.

Art. 8.-

Autres documents

Tous les autres documents ne pourront pas être consultés avant un délai d'attente de 30 ans.

Pour les documents concernant les particuliers, le délai est fixé à 100 ans.

Art. 9.-

Exceptions

Les documents précités peuvent néanmoins être consultés, dans la mesure du possible, par les intéressés eux-mêmes, par leurs représentants qui sont en mesure de justifier leurs pouvoirs et par les autorités ou institutions publiques qui justifient d'un intérêt évident (administration fédérale, administration cantonale, préfecture, institutions intercommunales) à condition que la sauvegarde du secret soit garantie

Art. 10.-

Modalités de consultation

Dans tous les cas, l'administration communale veillera à vérifier l'identité du consultant.

Elle ne donnera en principe aucun renseignement par téléphone ou par télécopie à moins qu'elle ait pu s'assurer de l'identité de son auteur et du but de l'utilisation des renseignements ainsi donnés et de la sauvegarde du secret.

Art. 11.-

Rectifications

Lorsque des données figurant dans les documents communaux sont fausses, la commune doit, d'office ou sur requête, rectifier les données, avec, si possible, une mention indiquant que l'ancienne inscription était erronée.

Art. 12.-

Informations sensibles

Les données concernant les activités délictueuses, criminelles, les opinions ou activités religieuses, philosophiques, juridiques, politiques, syndicales, la nationalité, la situation des parents ne sont pas transmissibles.

Article 13.-**Interprétation**

En cas de lacune du présent règlement ou d'interprétation de celui-ci, seul le Conseil communal peut trancher.

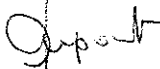
Le présent règlement est adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 1996.
Il entre immédiatement en vigueur

Grolley, le 18 mars 1996.

Le Syndic

J.-J. Collaud



Le Secrétaire

D. Dupont